
Annexe 1 Echantillon

- A) Pour la première révision selon TARPSY, une taille d'échantillon de 5% est fixée pour chaque établissement, avec cependant un minimum de 30 cas et un maximum de 150.
- B) Pour la première révision, un échantillon aléatoire simple est fixé.
- C) L'évaluation de la différence de codage (écart entre le DMI de l'établissement avant la révision et le DMI de l'établissement avec les codes du réviseur), ainsi que le type de détermination d'un niveau de confiance à 95% doivent être documentés de manière compréhensible, ce qui signifie qu'une tierce personne doit pouvoir les reproduire avec la même base de données et arriver à un résultat identique.
- D) Les résultats statistiques issus des échantillons doivent être déterminés avec des estimateurs non biaisés. Il est conseillé de faire appel à un spécialiste de la statistique.